

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Thierry Dorval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59973

Gouvernement du Québec

Décret 761-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 825-2011 du 11 août 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Tembec inc. et Tembec Industries inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC s'est, depuis, jointe à Tembec inc. et Tembec Industries inc. (collectivement « Tembec ») pour la réalisation du projet Initiative SpecCell;

ATTENDU QUE Tembec a informé le gouvernement qu'elle fait face à des hausses de coûts dans le cadre de la réalisation de son projet, principalement dues au choix de Tembec d'opter pour des équipements offrant un meilleur rendement et à des coûts de main-d'œuvre plus importants que prévu;

ATTENDU QUE Tembec a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet tel que modifié;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation d'un tel projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Tembec une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de son projet tel que modifié, ce projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de la phase I de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59967

Gouvernement du Québec

Décret 763-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jacques Beauchemin a été nommé membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013 concernant la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française soit modifié par l'ajout, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QU'à ce titre, monsieur Jacques Beauchemin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59968

Gouvernement du Québec

Décret 764-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o et 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Louis Morin a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 438-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Alain Turcotte a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 748-2009 du 18 juin 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 889-2009 du 12 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1047-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste est vacant au sein du Conseil de la justice administrative et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE M^e Santina Di Pasquale a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE monsieur Alain Turcotte a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 739-2012 du 27 juin 2012 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :